

2ème édition VEGGE'TAL- DAY 2016

29 – 30 OCTOBRE 2016 QUAI RICHELIEU BORDEAUX

IMPORTANT : DOCUMENT À RETOURNER OBLIGATOIREMENT À LABE'ART – BP.33021- 33291 AVANT LE 20 /09/2016

Raison Sociale :

Forme Juridique :

Adresse :

Code Postal Ville Pays

Tél Télécopie Mobile

E-mail : http : //www.....

Siret / Siren : / CODE NAF : / /

Adresse de CORRESPONDANCE ou **adresse de FACTURATION** Si différente de celle indiquée ci-dessus (cocher la case correspondante)

Adresse :

Code Postal Ville Pays

Tél Télécopie Mobile

Revendeur / Distributeur Producteur / Fabricant Artisan Prestataire de services Institutionnels

NOMENCLATURE : SECTEURS D'ACTIVITES :

PRECISEZ :

.....

.....

.....

VOS PRODUITS EXPOSES : (A REMPLIR IMPERATIVEMENT)

DESCRIPTION :

.....

.....

.....

REGLEMENT INTERIEUR DU SALON VEGGETAL*ISME

ARTICLE 1 – Date et durée

La durée de la manifestation est fixée à deux jours du 29 au 30 octobre 2016. L'organisateur se réserve le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée de la manifestation, comme de décider de sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les parties puissent prétendre à aucune indemnité. En cas d'annulation de la manifestation pour cause de force majeure ou toute autre raison indépendante de la volonté de l'organisateur, les sommes versées par les adhérents leur seraient remboursées sous déduction de leur part proportionnelle dans les frais de sa préparation.

ARTICLE 2 – Obligations de l'adhérent

Toute adhésion, une fois confirmée, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur. Le fait de signer une adhésion entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué comme de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la manifestation.

La signature de l'adhésion comporte soumission aux dispositions du présent règlement, aux règlements spéciaux insérés dans le dossier de l'exposant ainsi qu'aux mesures sanitaires, d'ordre public et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'organisateur du salon VEGGETAL*ISME. Toute infraction aux règlements et aux mesures citées ci-dessus, pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'adhérent, sans aucun remboursement des sommes versées et sans aucun recours possible à l'encontre de l'organisateur.

ARTICLE 3 – Conditions d'admission

Les demandes d'admission sont établies et fournies par l'organisateur de la manifestation. Elles doivent être complétées, signées et renvoyées par les exposants eux-mêmes dans les délais requis. Quand il s'agit d'une société, elle doit être signée par le ou les administrateurs, gérants, associés ou personnes ayant le pouvoir de le faire. Les exposants doivent être en accord avec les règles et usages du Droit du Travail. Les sociétés présentes sur un stand doivent s'acquiescer du droit d'inscription. En cas de non-respect, l'organisateur pourra exiger le retrait immédiat des produits ou matériels exposés sur les stands, par tous les moyens juridiques si besoin est.

ARTICLE 4 – Contrôle des adhésions – Refus d'admission

Les demandes d'admission sont reçues sous réserve d'examen par la commission d'admission qui statue sur les refus et où les admissions sans être obligée de donner les motifs de ses décisions. Le candidat refusé ne pourra se prévaloir du fait que son adhésion a été sollicitée par l'organisateur; il ne pourra invoquer la correspondance échangée entre lui et l'organisateur, l'encaissement du montant de l'adhésion ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission.

Dans le cas du rejet de l'adhésion, celui-ci ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur. En cas de redressement judiciaire postérieur à l'enregistrement de l'adhésion, celle-ci sera considérée comme caduque. Toutefois, l'organisateur pourra décider de son maintien sous réserve de la confirmation expresse de cette adhésion par l'administrateur ou le juge commissaire, et de l'octroi, par un jugement intervenu, d'un délai d'exploitation s'étendant au-delà de la tenue de la manifestation et d'une durée suffisante pour justifier la participation de la société à la manifestation et le respect des engagements qu'elle y aurait pris.

ARTICLE 5 – Paiement

Les demandes d'admission doivent parvenir à l'organisateur accompagnées obligatoirement d'un acompte de 40% du montant TTC de la réservation. En cas de défaillance de l'exposant, cet acompte restera définitivement acquis à l'organisateur de la manifestation. Si cette défaillance survient dans un délai inférieur à 60 jours avant la manifestation, l'organisateur se réserve le droit de conserver l'intégralité des sommes versées par l'adhérent. Il en serait de même en cas de radiation motivée par le non-paiement du solde de la location à l'échéance fixée et, ce, sans préjudice pour l'organisateur de l'exercice de ses autres droits.

Dans tous les cas les dispositions de l'article 4 restent applicables jusqu'à notification par l'organisateur de l'acceptation définitive. En cas de non-paiement aux échéances, l'organisateur annulera purement et simplement l'inscription sans avoir à rembourser la ou les sommes déjà perçues ou procédera au changement de son emplacement.

ARTICLE 6 – Emplacements

L'organisateur assure la répartition des emplacements en les groupant par univers ou secteurs professionnels, et en tenant compte, autant que possible, de leurs souhaits. La demande d'admission pas plus que son acceptation, ne font obligation à l'organisateur d'allouer en totalité ou en partie l'emplacement sollicité ou les dimensions désirées.

ARTICLE 7 – Annulation – Défaut d'occupation

L'annulation du contrat d'adhésion signifiée dans un délai inférieur à 60 jours précédant l'ouverture de la manifestation, ouvrira le droit pour l'organisateur à une indemnité de résiliation pouvant aller jusqu'à la totalité du montant TTC de sa location. Les stands inoccupés la veille de l'ouverture à midi seront, sans avis préalable, repris par l'organisateur du salon VEGGETAL*ISME qui en disposera de plein droit sans que l'adhérent puisse prétendre à un remboursement quelconque.

ARTICLE 8 – Stands en commun

Les adhésions en co-participation ne sont pas admises. En cas de regroupement de plusieurs exposants, chacun d'eux devra souscrire une demande d'admission relative à sa société et en assumer les frais inhérents.

ARTICLE 9 – Produits exposés

L'adhérent expose sous son nom ou sa raison sociale qui doit être clairement indiquée dans le stand sous forme de panneau ou d'enseigne. Il ne peut y présenter que des articles ou des produits figurant sur sa demande d'admission et acceptés par l'organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation. Il ne peut pas faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des sociétés non exposantes. Les matériels et produits exposés doivent être conformes aux règles de sécurité. Sont exclus de la manifestation, les matières explosives, détonantes et, en général, toutes les matières que l'organisateur estimera dangereuses ou insalubres. Sont de même interdits l'installation et le fonctionnement de tout objet et appareil susceptible de gêner de quelque façon que ce soit, les autres exposants ou l'organisation de la manifestation.

Les exposants sont tenus de connaître et respecter les mesures de sécurité et les règlements d'hygiène imposés par les pouvoirs publics ou éventuellement pris par l'organisateur, y compris pour les matériels et produits exposés pour la vente ou en démonstration.

Les exposants sont tenus de respecter toute éventuelle formalité prévue par les Douanes et la réglementation française régissant le droit fiscal. Ils devront également se mettre en conformité avec toutes les formalités à accomplir auprès de la Direction des Impôts et de la Direction des Douanes.

ARTICLE 10 – Travaux d'installation des stands

– Dégâts

Le guide de l'exposant qui sera adressé à chaque participant après acceptation de sa demande, comportera tous les bons de commande de travaux, fournitures, badges d'entrée et services complémentaires. Les exposants prennent les stands attribués dans l'état où ils se trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toutes les dégradations causées aux bâtiments, aux matériels et/ou aux sols par les installations ou les objets exposés, seront évaluées par le service technique de l'organisateur et facturées à l'exposant responsable.

ARTICLE 11 – Montage – Démontage

Les emplacements sont mis à la disposition des exposants 8 h avant l'ouverture de la manifestation. Les travaux d'installation devront être complètement terminés à 20 heures, la veille. Passé ce délai, les exposants ne seront plus autorisés à travailler et devront quitter les lieux. Les stands qui ne seront pas occupés la veille de l'ouverture à midi seront considérés comme ne devant pas être utilisés et l'organisateur pourra en disposer à son gré (voir Art. 7) Tous les exposants ont l'obligation de libérer leurs stands 8 heures après la clôture définitive de la manifestation et de remettre les emplacements dans leur état primitif. L'organisateur n'assume aucune responsabilité au sujet des marchandises qui ne seraient pas enlevées dans le délai prescrit. L'organisateur se réserve le droit de faire enlever les matériels et marchandises laissés sur place aux frais et risques de l'exposant. Aucun véhicule ne pourra pénétrer dans l'exposition pendant l'installation, le déroulement et l'enlèvement de la manifestation. Aucun véhicule ne pourra pénétrer dans l'exposition pendant la manifestation.

ARTICLE 12 – Publicité

L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte du salon. Les exposants seront autorisés à utiliser le matériel de promotion de leur enseigne (dépliants, affiches, prospectus, brochures, objets de toute nature) uniquement sur leur stand et ne pourront en aucun cas les distribuer dans les allées, ni dans le périmètre extérieur de la manifestation.

Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'organisateur qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.

ARTICLE 13 – Droit s sur l'audiovisuel

L'exposant autorise expressément l'organisateur à réaliser, à titre gracieux, des photographies et/ou des films le représentant, ainsi que son personnel présent sur son stand, de même que les produits présentés. Il autorise l'organisateur à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires, à des fins promotionnelles et commerciales, et sans limitation de durée.

ARTICLE 14 – Propriété Intellectuelle

L'exposant doit faire son affaire de la protection intellectuelle et des droits d'exploitation ou de commercialisation des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Chaque exposant fait son affaire des obligations avec la S.A.C.E.M s'il fait usage de musique sur son stand et animation qui lui sont propres, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.

ARTICLE 15 – Catalogue des exposants

L'organisateur dispose du droit de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue du Salon. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne sera, en aucun cas, responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire. Elle pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants ou à la manifestation.

ARTICLE 16 Règles de sécurité

Toutes installations du stand doivent être conformes au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Se référer aux prescriptions détaillées qui figurent dans le dossier des exposants.

Interdiction de fumer dans l'enceinte accueillant la manifestation.

ARTICLE 17 – Assurance

L'organisateur est assuré en responsabilité civile "organisateur d'exposition". L'exposant est responsable, tant envers l'organisateur qu'envers les autres participants et les tiers, de tous les dommages qui pourraient être causés par les personnes à son service ou par les produits exposés par lui. Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais auprès de son propre assureur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation.

La direction du salon décline toute responsabilité pour les vols, dégradations ou dommages intervenant dans les stands ou provoqués par le public durant les heures d'ouverture du salon. Durant les heures d'ouverture et lors de l'installation et du démontage, l'exposant est responsable de la surveillance de son matériel.

ARTICLE 18 – Renoncements à recours

Les exposants et leurs assureurs renoncent à tous recours, y compris appel en garantie, contre le propriétaire du site et l'organisateur du salon, pour tous dommages matériels et immatériels, consécutifs et/ou non consécutifs, subis par l'exposant et/ou son personnel et dont la responsabilité incomberait au propriétaire du site et/ou l'organisateur du salon, quelle qu'en soit la cause. Les exposants s'engagent à faire figurer cette clause dans tous les contrats ayant trait au Salon.

ARTICLE 19 – Horaires d'ouverture et de fermeture

La manifestation est ouverte au public de 10h à 18h. Les exposants devront être prêts à accueillir les visiteurs à partir de l'horaire d'ouverture au public et devront quitter les stands au plus tard 30 minutes après la fermeture de la manifestation.

ARTICLE 20 – Attribution de Jurisdiction

En cas de contestation entre les exposants et l'organisateur de la manifestation, les litiges seront portés devant les tribunaux de Bordeaux, seuls compétents, de convention expresse entre les parties.

ACCORD DE PARTICIPATION :

Le soussigné : Nom Prénom Qualité

Dûment mandaté et agissant pour le compte de la firme ci-dessus indiquée certifie l'exactitude des renseignements donnés et s'engage à se conformer expressément et sans restriction à toutes les prescriptions du règlement intérieur du salon du VeggéTal*isme dont il déclare avoir pris connaissance. Toute infraction aux règlements ou à ces prescriptions peut entraîner la fermeture immédiate du stand et une action judiciaire en dommages et intérêts.

Fait à Le
Signature (précédée de la mention)
ORGANISATEUR : CAP VEGGETA*ISME - L'ABE'ART - BP. 33021-33291-BLANQUEFORT - Tél. 06 69 67 32 65 - Fax. 05.56.28.95.25 | contact@cisepts.fr |
wordpress.com – Association L'ABE'ART – Siret. 814 610 333 00019 – APE 9499Z

Cachet commercial obligatoire